



Arrêt

n°103 831 du 30 mai 2013
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : 1. X
2. X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 novembre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité biélorusse, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. DOTREPPE loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et A. E. Bafolo, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux époux qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées, la décision concernant l'épouse étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de l'époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant (ci-après dénommé la première partie requérante) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité biélorusse. Vous seriez né et auriez vécu à Minsk.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous connaissiez depuis l'enfance [D.D.], leader de l'organisation « front de la jeunesse» (Molodoy Front).

Le 13 juillet 2011, vous auriez participé pour la première fois à une action de protestation silencieuse organisée par l'opposition politique à Minsk. A cette occasion, vous auriez été arrêté avec d'autres manifestants. Vous auriez été emmené dans un commissariat de police où vous auriez été détenu pendant 3 jours. Après avoir été condamné par un tribunal à 10 jours de détention suite à votre participation à la manifestation, vous auriez été emmené en prison. Le 17 juillet 2011, vous auriez été interrogé en prison par un agent du KGB qui vous aurait posé des questions sur vous et sur la manifestation. Vous auriez été relâché le 23 juillet 2011 et n'auriez plus connu de problème par la suite.

Le 9 mars 2012, vous auriez cependant été convoqué au KGB où vous auriez été sommé par la personne qui vous avait interrogé en juillet 2011 de collaborer avec le KGB afin de fournir des informations à propos de [D.D.] et son organisation. Vous auriez refusé. L'agent du KGB vous aurait laissé un délai de 7 jours pour réfléchir à sa proposition.

A l'issue du délai, vers le 16-17 mars, deux agents du KGB seraient venus brutalement vous emmener dans la prison du KGB. Ils vous auraient battu et menacé. Vous auriez alors accepté de signer l'accord de coopération. Vous auriez été libéré après quelques heures.

Le 19 mars 2012, vous seriez allé à la police de votre quartier afin de dénoncer l'accord de coopération que vous aviez été obligé de signer. On vous aurait alors renvoyé vers le Parquet Général car cela concernait un problème avec le KGB. Le lendemain, vous auriez donc déposé plainte au parquet général.

Le 2 avril 2012, vous auriez été convoqué au Parquet général afin d'obtenir des explications sur votre affaire. En y arrivant, vous auriez été intercepté par l'agent du KGB auquel vous aviez été confronté précédemment.

Au même moment, votre épouse (madame [E.V.] – SP : X.XXX.XXX) aurait été arrêtée par des agents du KGB et emmenée dans leurs locaux. Elle y aurait été battue et menacée. L'agent du KGB qui vous aurait intercepté vous aurait quant à lui indiqué que vous aviez mal agi puis il vous aurait passé votre femme au téléphone laquelle vous aurait demandé en larmes d'accepter les conditions. Vous auriez alors accepté de collaborer avec le KGB en infiltrant la prison où était détenu [D.D.], afin de gagner sa confiance et de récolter des informations le concernant. On vous aurait placé un bracelet muni d'un GPS à la jambe et on vous aurait dit qu'on allait vous envoyer en prison avec [D.].

Le 17 avril 2012, vous vous seriez défait de ce GPS et vous auriez fui votre pays. Vous seriez arrivé en Belgique le 19 avril 2012. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 23 avril 2012.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord que vous ne fournissez aucun document permettant d'appuyer vos déclarations ou d'établir votre identité et votre nationalité. Vous dites avoir perdu vos passeports, permis de conduire et actes de naissance au cours de votre voyage (CGRA 15/10/2012, p. 2). Je constate cependant que malgré que vous avez des amis et de la famille en Biélorussie, vous n'avez fait aucune démarche pour obtenir des documents permettant d'étayer votre demande d'asile et d'établir votre identité (CGRA 15/10/2012, pp. 2-3). Vous justifiez cela par la crainte que vous dites avoir d'être repéré si vous preniez contact avec la Biélorussie. Pourtant, vu le récit que vous livrez et vu la multitude de possibilités de contact s'offrant à vous (téléphone, fax, email, réseaux sociaux, via des amis ou des connaissances plus éloignées, ...), il n'y a pas lieu de considérer que le régime biélorusse ait mis en place un système de surveillance ciblé sur vous tel que vous ne seriez pas en mesure de prendre contact sans révéler le lieu où vous vous cachez. Dans ces conditions, la justification que vous donnez n'est pas suffisante pour expliquer votre absence de démarches afin de prouver vos dires. Vous dites que tous vos documents ont été perdus durant le voyage (CGRA 15/10/2012, p. 2).

Pourtant, vous devriez notamment être en mesure de prouver votre proximité avec [D.D.] (photos par exemple), de donner des preuves de votre identité et de votre provenance (certificats scolaires, par exemple) ou de tenter de fournir la convocation au Parquet général, dont vous dites ne pas savoir où elle se trouve.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Or, je constate que vos déclarations ne sont guère crédibles car elles sont imprécises, recèlent des contradictions et manquent de vraisemblance.

En effet, vous dites avoir connu des problèmes en raison de votre proximité avec [D.D.]. Pourtant, vous ne savez pas dire précisément quand ce dernier aurait été arrêté pour la dernière fois (CGRA 15/10/2012, p. 4) ; Vous ne savez pas à quelle date précise il aurait été condamné (CGRA 15/10/2012, p. 4) ; Vous dites d'abord qu'il a été condamné à 2 ans et demi de prison mais qu'« ils changent tout le temps les condamnations, car il ne collabore pas »(CGRA 15/10/2012), pour ensuite déclarer qu'il a été condamné à un an et quelques mois ou 2 ans de prison et qu'il est possible que sa peine de prison ait été prolongée, bien que vous n'en soyez pas certain (CGRA 15/10/2012, pp. 8-9). Vous ne vous seriez d'ailleurs pas renseigné à ce sujet. Vous dites encore ne pas savoir par quel tribunal il aurait été condamné ni s'il a interjeté appel (CGRA 15/10/2012, p. 8). Vous ne savez pas dire précisément ni quand il aurait été détenu pour la première fois, ni combien de temps aurait duré cette détention (CGRA 15/10/2012, p ; 5). Vous dites qu'il aurait étudié le journalisme et exercé cette profession, sans toutefois savoir pour quel journal (CGRA 20/08/2012, p. 5), puis vous dites qu'il a fait des études juridiques puis linguistiques, que vous ne savez pas s'il a exercé une profession et qu'il n'a pas eu d'activités dans le journalisme (CGRA 15/10/2012, pp. 4-5). Confronté à cette divergence (CGRA 15/10/2012, p. 11), vous n'apportez pas d'explication convaincante.

Vous ne savez pas non plus quel poste exact [D.D.] aurait occupé au sein du front de la jeunesse, sinon qu'il aurait été leader au sein de cette organisation. Vous ne savez toutefois pas s'il aurait été l'unique leader de l'organisation (CGRA, pp. 4-5).

Egalement, vous avez d'abord dit avoir fait sa connaissance alors que vous aviez 15 ans (CGRA 20/08/2012, p. 5), pour ensuite affirmer que vous aviez environ 12 ans à cette époque (CGRA 15/10/2012, p. 6). Confronté à cette divergence (CGRA 15/10/2012, p. 11), vous n'apportez pas d'explication. Vous dites lors de votre première audition au CGRA (CGRA 20/08/2012, p. 5) « penser » que [D.D.] ne serait pas marié. Il est dans ces conditions étonnant que vous affirmiez avec aplomb lors de votre seconde audition deux mois plus tard que celui-ci serait fiancé, mais pas marié (CGRA 15/10/2012, p. 5).

Ces méconnaissances et divergences ne me permettent pas de croire en la proximité relative que vous dites avoir avec [D.D.], proximité d'ordre familial qui serait la raison pour laquelle les autorités chercheraient à vous utiliser pour lui extorquer des informations.

Le fait que l'on fasse appel à vous dans ce cadre est d'autant moins crédible que même si vous dites connaître [D.], vous ne vous définissez pas comme étant particulièrement proche de celui-ci et vous dites surtout n'avoir aucune activité politique. Vous n'émettez que des suppositions quant au fait que des amis proches de [D.] auraient été contactés par le KGB avant vous (CGRA 15/10/2012, p. 5).

J'estime également invraisemblable que les autorités biélorusses cherchent à vous utiliser pour soutirer des informations concernant le mouvement d'un leader qu'ils détiennent en prison, alors que vous êtes étranger à ce mouvement et qu'il serait bien plus évident pour le régime répressif biélorusse de s'en prendre directement audit mouvement et à ses membre encore actifs (notamment sa comptabilité et sa direction), afin d'obtenir les renseignements recherchés, notamment en ce qui concerne ses sources de financement et ses soutiens extérieurs. Il n'est d'ailleurs pas plus vraisemblable à supposer que le KGB vous ait envoyé en prison aux côtés de [D.] que ce dernier vous aurait livré des informations au sujet du fonctionnement et du financement de son parti.

Enfin, je remarque que vous avez d'abord affirmé qu'après la manifestation de juillet 2011, vous aviez été détenu durant 10 jours à la police de Pervomaïski et que le 5ème jour de détention vous aviez été interrogé par un enquêteur du KGB puis vous aviez été changé de cellule (CGRA 20/08/2012, p. 7 et 8). Vous avez ensuite affirmé lors de votre seconde audition au CGRA qu'après 3 jours passés à la police de Pervomaïski, vous aviez été condamné à 10 jours de détention par un tribunal puis transféré à la prison de Krestino où vous auriez été détenu durant 7 jours et interrogé par un enquêteur du KGB au bout de 2 jours ; vous ajoutez qu'après cet interrogatoire, vous seriez resté dans la même cellule et vous dites que vous seriez resté dans la même cellule durant vos 7 jours de détention (CGRA 15/10/2012, p. 7). Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune explication (CGRA 15/10/2012, p. 11).

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Par conséquent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la deuxième requérante (ci-après dénommée la deuxième partie requérante) :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité biélorusse.

Vous avez été convoquée à deux reprises au Commissariat général le 20 août 2012 et le 15 octobre 2012. Il n'a cependant pas été possible de vous entendre en raison de votre état de santé.

Selon vos déclarations écrites du 29 août 2012 transmises au Commissariat général et selon votre mari (Monsieur [A.V.]– SP : X.XXX.XXX), vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari. Vous n'invoquez aucun motif d'asile qui ne soit lié aux problèmes que votre mari a invoqués dans le cadre de sa demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les motifs pour lesquels vous dites tous deux demander l'asile ne pouvant être considérés comme établis et vécus par vous. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

La motivation de la décision prise à l'égard de votre mari est reprise ci-dessous.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité biélorusse. Vous seriez né et auriez vécu à Minsk.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous connaissiez depuis l'enfance [D.D.], leader de l'organisation « front de la jeunesse» (Molodoy Front).

Le 13 juillet 2011, vous auriez participé pour la première fois à une action de protestation silencieuse organisée par l'opposition politique à Minsk. A cette occasion, vous auriez été arrêté avec d'autres manifestants. Vous auriez été emmené dans un commissariat de police où vous auriez été détenu pendant 3 jours. Après avoir été condamné par un tribunal à 10 jours de détention suite à votre participation à la manifestation, vous auriez été emmené en prison. Le 17 juillet 2011, vous auriez été interrogé en prison par un agent du KGB qui vous aurait posé des questions sur vous et sur la manifestation. Vous auriez été relâché le 23 juillet 2011 et n'auriez plus connu de problème par la suite.

Le 9 mars 2012, vous auriez cependant été convoqué au KGB où vous auriez été sommé par la personne qui vous avait interrogé en juillet 2011 de collaborer avec le KGB afin de fournir des informations à propos de [D.D.] et son organisation. Vous auriez refusé. L'agent du KGB vous aurait laissé un délai de 7 jours pour réfléchir à sa proposition.

A l'issue du délai, vers le 16-17 mars, deux agents du KGB seraient venus brutalement vous emmener dans la prison du KGB. Ils vous auraient battu et menacé. Vous auriez alors accepté de signer l'accord de coopération. Vous auriez été libéré après quelques heures.

Le 19 mars 2012, vous seriez allé à la police de votre quartier afin de dénoncer l'accord de coopération que vous aviez été obligé de signer. On vous aurait alors renvoyé vers le Parquet Général car cela concernait un problème avec le KGB. Le lendemain, vous auriez donc déposé plainte au parquet général.

Le 2 avril 2012, vous auriez été convoqué au Parquet général afin d'obtenir des explications sur votre affaire. En y arrivant, vous auriez été intercepté par l'agent du KGB auquel vous aviez été confronté précédemment.

Au même moment, votre épouse (madame [E.V.] – SP : X.XXX.XXX) aurait été arrêtée par des agents du KGB et emmenée dans leurs locaux. Elle y aurait été battue et menacée. L'agent du KGB qui vous aurait intercepté vous aurait quant à lui indiqué que vous aviez mal agi puis il vous aurait passé votre femme au téléphone laquelle vous aurait demandé en larmes d'accepter les conditions. Vous auriez alors accepté de collaborer avec le KGB en infiltrant la prison où était détenu [D.D.], afin de gagner sa confiance et de récolter des informations le concernant. On vous aurait placé un bracelet muni d'un GPS à la jambe et on vous aurait dit qu'on allait vous envoyer en prison avec [D.].

Le 17 avril 2012, vous vous seriez défait de ce GPS et vous auriez fui votre pays. Vous seriez arrivé en Belgique le 19 avril 2012. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 23 avril 2012.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord que vous ne fournissez aucun document permettant d'appuyer vos déclarations ou d'établir votre identité et votre nationalité. Vous dites avoir perdu vos passeports, permis de conduire et actes de naissance au cours de votre voyage (CGRA 15/10/2012, p. 2). Je constate cependant que malgré que vous avez des amis et de la famille en Biélorussie, vous n'avez fait aucune démarche pour obtenir des documents permettant d'étayer votre demande d'asile et d'établir votre identité (CGRA 15/10/2012, pp. 2-3). Vous justifiez cela par la crainte que vous dites avoir d'être repéré

si vous preniez contact avec la Biélorussie. Pourtant, vu le récit que vous livrez et vu la multitude de possibilités de contact s'offrant à vous (téléphone, fax, email, réseaux sociaux, via des amis ou des connaissances plus éloignées, ...), il n'y a pas lieu de considérer que le régime biélorusse ait mis en place un système de surveillance ciblé sur vous tel que vous ne seriez pas en mesure de prendre contact sans révéler le lieu où vous vous cachez. Dans ces conditions, la justification que vous donnez n'est pas suffisante pour expliquer votre absence de démarches afin de prouver vos dires. Vous dites que tous vos documents ont été perdus durant le voyage (CGRA 15/10/2012, p. 2).

Pourtant, vous devriez notamment être en mesure de prouver votre proximité avec [D.D.] (photos par exemple), de donner des preuves de votre identité et de votre provenance (certificats scolaires, par exemple) ou de tenter de fournir la convocation au Parquet général, dont vous dites ne pas savoir où elle se trouve.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Or, je constate que vos déclarations ne sont guère crédibles car elles sont imprécises, recèlent des contradictions et manquent de vraisemblance.

En effet, vous dites avoir connu des problèmes en raison de votre proximité avec [D.D.]. Pourtant, vous ne savez pas dire précisément quand ce dernier aurait été arrêté pour la dernière fois (CGRA 15/10/2012, p. 4) ; Vous ne savez pas à quelle date précise il aurait été condamné (CGRA 15/10/2012, p. 4) ; Vous dites d'abord qu'il a été condamné à 2 ans et demi de prison mais qu'« ils changent tout le temps les condamnations, car il ne collabore pas »(CGRA 15/10/2012), pour ensuite déclarer qu'il a été condamné à un an et quelques mois ou 2 ans de prison et qu'il est possible que sa peine de prison ait été prolongée, bien que vous n'en soyez pas certain (CGRA 15/10/2012, pp. 8-9). Vous ne vous seriez d'ailleurs pas renseigné à ce sujet. Vous dites encore ne pas savoir par quel tribunal il aurait été condamné ni s'il a interjeté appel (CGRA 15/10/2012, p. 8). Vous ne savez pas dire précisément ni quand il aurait été détenu pour la première fois, ni combien de temps aurait duré cette détention (CGRA 15/10/2012, p. 5). Vous dites qu'il aurait étudié le journalisme et exercé cette profession, sans toutefois savoir pour quel journal (CGRA 20/08/2012, p. 5), puis vous dites qu'il a fait des études juridiques puis linguistiques, que vous ne savez pas s'il a exercé une profession et qu'il n'a pas eu d'activités dans le journalisme (CGRA 15/10/2012, pp. 4-5). Confronté à cette divergence (CGRA 15/10/2012, p. 11), vous n'apportez pas d'explication convaincante.

Vous ne savez pas non plus quel poste exact [D.D.] aurait occupé au sein du front de la jeunesse, sinon qu'il aurait été leader au sein de cette organisation. Vous ne savez toutefois pas s'il aurait été l'unique leader de l'organisation (CGRA, pp. 4-5).

Egalement, vous avez d'abord dit avoir fait sa connaissance alors que vous aviez 15 ans (CGRA 20/08/2012, p. 5), pour ensuite affirmer que vous aviez environ 12 ans à cette époque (CGRA 15/10/2012, p. 6). Confronté à cette divergence (CGRA 15/10/2012, p. 11), vous n'apportez pas d'explication. Vous dites lors de votre première audition au CGRA (CGRA 20/08/2012, p. 5) « penser » que [D.D.] ne serait pas marié. Il est dans ces conditions étonnant que vous affirmiez avec aplomb lors de votre seconde audition deux mois plus tard que celui-ci serait fiancé, mais pas marié (CGRA 15/10/2012, p. 5).

Ces méconnaissances et divergences ne me permettent pas de croire en la proximité relative que vous dites avoir avec [D.D.], proximité d'ordre familial qui serait la raison pour laquelle les autorités chercheraient à vous utiliser pour lui extorquer des informations.

Le fait que l'on fasse appel à vous dans ce cadre est d'autant moins crédible que même si vous dites connaître [D.], vous ne vous définissez pas comme étant particulièrement proche de celui-ci et vous

dites surtout n'avoir aucune activité politique. Vous n'émettez que des suppositions quant au fait que des amis proches de [D.] auraient été contactés par le KGB avant vous (CGRA 15/10/2012, p. 5).

J'estime également invraisemblable que les autorités biélorusses cherchent à vous utiliser pour soutirer des informations concernant le mouvement d'un leader qu'ils détiennent en prison, alors que vous êtes étranger à ce mouvement et qu'il serait bien plus évident pour le régime répressif biélorusse de s'en prendre directement audit mouvement et à ses membre encore actifs (notamment sa comptabilité et sa direction), afin d'obtenir les renseignements recherchés, notamment en ce qui concerne ses sources de financement et ses soutiens extérieurs. Il n'est d'ailleurs pas plus vraisemblable à supposer que le KGB vous ait envoyé en prison aux côtés de [D.] que ce dernier vous aurait livré des informations au sujet du fonctionnement et du financement de son parti.

Enfin, je remarque que vous avez d'abord affirmé qu'après la manifestation de juillet 2011, vous aviez été détenu durant 10 jours à la police de Pervomaïski et que le 5ème jour de détention vous aviez été interrogé par un enquêteur du KGB puis vous aviez été changé de cellule (CGRA 20/08/2012, p. 7 et 8). Vous avez ensuite affirmé lors de votre seconde audition au CGRA qu'après 3 jours passés à la police de Pervomaïski, vous aviez été condamné à 10 jours de détention par un tribunal puis transféré à la prison de Krestino où vous auriez été détenu durant 7 jours et interrogé par un enquêteur du KGB au bout de 2 jours ; vous ajoutez qu'après cet interrogatoire, vous seriez resté dans la même cellule et vous dites que vous seriez resté dans la même cellule durant vos 7 jours de détention (CGRA 15/10/2012, p. 7). Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune explication (CGRA 15/10/2012, p. 11).

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Par conséquent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» »

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir ».

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil de réformer les décisions querellées et de leur reconnaître le statut de réfugié, ou à titre subsidiaire de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

5. L'examen des recours

5.1. Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions querellées, les demandes d'asile des parties requérantes aux motifs de l'absence de documents permettant d'établir les déclarations de première partie requérante, de l'existence de contradictions dans les propos de cette dernière, ainsi que de son incapacité à expliquer les raisons pour lesquelles le KGB s'est précisément adressé à elle.

5.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'actualité de la crainte.

6.2. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées, à l'exception de celui relatif à l'absence de documents, se vérifient à la lecture des pièces des dossiers administratifs et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux des demandes des parties requérantes.

6.3. Le Conseil n'estime pas pertinent le motif relatif à l'absence de documents pouvant étayer les déclarations des parties requérantes. En effet, il constate que la première partie requérante indique lors de son audition, avoir laissé dans le véhicule des passeurs les originaux de ses documents et qu'elle ne possède par conséquent plus de document dans son pays d'origine (rapport d'audition de la première partie requérante du 15/11/2012, page 2). Le Conseil ne peut, en conséquence, rejoindre la partie défenderesse sur ce motif qu'il estime non établi et non pertinent.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs des décisions attaquées.

Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui leur sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6. Concernant les contradictions relevées par la partie requérante, notamment celle relative à la profession de [D.], le Conseil constate que les parties requérantes n'émettent aucun commentaire sur ce motif. Le Conseil constate que cette contradiction se vérifie, en l'espèce au dossier administratif,

qu'en effet, lors de sa première audition, la première partie requérante avait déclaré que ledit [D.] exerçait la fonction de journaliste (rapport d'audition du 20/08/2012, page 5), puis elle déclare qu'il a fait des études juridiques puis linguistiques sans qu'elle ne connaisse la profession qu'il exerce actuellement (rapport d'audition du 15/10/2012, pages 4 et 5). Le Conseil constate que cette contradiction porte atteinte à la crédibilité du récit de la première partie requérante, et conclut à la pertinence dudit motif.

6.7. Quant à l'absence d'élément permettant de comprendre les raisons pour lesquelles le KGB s'est adressé précisément à la première partie requérante, cette dernière explique, en termes de requête, « que le fait que le requérant ne soit pas proche de lui est au contraire un élément qui renforce le choix porté sur le requérant » (requête relative à la première partie requérante, page 7).

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu par l'argument avancé par la première partie requérante pour expliquer cet élément pourtant central de la demande, et reste sans comprendre pour quelles raisons, c'est précisément elle qui a été choisie par les autorités biélorusses pour approcher ledit [D.]. Dès lors, il fait sien le motif de la partie défenderesse.

6.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties requérantes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Biélorussie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. HAFRET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F.HAFRET

J.-C. WERENNE